

Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 8 juillet 2022

N° CP-2022-7-12-1

N° applicatif 4145

12^{ème} Commission

Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale

Service instructeur

Délégation sud

Service consulté

CONVENTION DE PARTITION DES CHARGES ET DES MOYENS ENTRE LA REGION GRAND-EST ET LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE CONCERNANT LA GESTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER COMPOSE PAR LE COLLEGE BEATUS ET LE LYCEE KOEBERLE A SELESTAT

Résumé : En application du code de l'Éducation, dans les ensembles immobiliers où cohabitent un collège et un lycée, une convention intervient entre le Département et la Région afin de déterminer la répartition des charges entre les deux collectivités et les modalités de fonctionnement avec les deux établissements.

Il est proposé à la Commission Permanente d'approuver les termes de la convention de gestion de charges et de moyens, à intervenir au 1er septembre 2022, concernant l'ensemble immobilier Collège Beatus Rhenanus et le Lycée Koeberlé de Sélestat.

Cette convention organise les relations financières entre ces deux établissements pour assurer le partage des charges communes dans le respect de l'autonomie des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, de la compétence de chacun et de la réglementation. La présente convention vise également à permettre l'exercice du contrôle budgétaire par les collectivités, à savoir la Région Grand Est pour le contrôle du budget du Lycée et la Collectivité européenne d'Alsace, pour le contrôle du budget du Collège. Cette convention précise également les conditions dans lesquelles intervient l'équipe d'agents relevant de la Région dans cet ensemble immobilier scolaire.

1. Le contexte

L'article L.216-4 du Code de l'Éducation dispose que « lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le Département et la Région pour déterminer celle des deux collectivités qui assure le recrutement et la gestion des personnels autres que ceux mentionnés à l'article L.211-8 (à la charge de l'État), les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; cette convention précise la répartition des charges entre les deux collectivités ».

2. La démarche de conventionnement

Fin 2020, à la demande de Madame Elisabeth LAPORTE, Rectrice de l'Académie de Strasbourg, il a été proposé aux deux départements alsaciens, devenus Collectivité européenne d'Alsace, ainsi qu'à la Région Grand Est, de lancer une réflexion concertée sur le sujet des cités scolaires alsaciennes.

Ainsi, la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est ont entrepris une démarche pour mettre en place des conventions pour les cités scolaires alsaciennes (selon définition Education Nationale) ainsi que pour les collèges/lycées qui forment un ensemble immobilier.

Cette démarche, justifiée par la complexité de certaines situations, a été, d'une part, de valider une définition consensuelle et partagée entre le Rectorat et les deux collectivités, et, d'autre part, d'initier un état des lieux des ensembles immobiliers répondant totalement ou partiellement à cette définition sur le territoire d'Alsace.

2.1. Définition d'une « Cité scolaire »

Une cité scolaire se compose d'un ensemble de deux établissements scolaires collège/lycée, présents sur un même site, avec une seule équipe de direction, une seule équipe d'agents (rattachée soit à la Région soit à la Collectivité européenne d'Alsace) et une collectivité « pilote » désignée pour la gestion du site.

Un modèle de convention cadre est en cours de définition entre la CeA et la Région Grand Est concernant les ensembles immobiliers répondant totalement à la définition de « cité scolaire » ainsi que pour les établissements reconnus comme « cités scolaires » (André Maurois à BISCHWILLER, Henri Meck à MOLSHEIM, Haute-Bruche à SCHIRMECK, Jean Monnet et Jean-Baptiste KLEBER à STRASBOURG). Cette convention aura pour objectif de sécuriser le cadre de partage des responsabilités et clarifier les modalités de gestion matérielles et financières relatives aux établissements concernés sur le territoire de l'Académie de Strasbourg.

Une première présentation de la démarche a été faite auprès des établissements concernés le 5 avril 2022.

2.2. Les ensembles immobiliers ne répondant que partiellement à la définition de « cité scolaire »

Pour ces autres établissements (INGERSHEIM, SAINTE-MARIE-AUX-MINES, BARR et SELESTAT), il est nécessaire d'identifier les modalités d'organisation à maintenir ou à faire évoluer, et dans cette attente de « transformation » en qualité de cités scolaires, il a été convenu de mettre en place des conventions temporaires qui formaliseront notamment le partage des charges entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est.

3. L'ensemble immobilier Beatus/Koeberlé à Sélestat

L'ensemble immobilier situé à SELESTAT, est composé du collège Beatus Rhenanus et du lycée Dr Koeberlé. Cet ensemble immobilier fait partie de cette démarche de transformation ; en effet, il comprend : 2 équipes de direction, une équipe d'agents rattaché à la Région Grand Est, et aucune collectivité pilote n'a été désignée.

La proposition de convention annexée au présent rapport s'articule sur le même principe que celui de la convention cadre en cours d'élaboration, à savoir que la clé de répartition des charges communes à cofinancer par les deux établissements est fonction du nombre moyen d'élèves présents à la rentrée (lors des trois dernières rentrées connues) au sein respectivement du collège et du lycée. Elle sera calculée par la Région et représente le taux de reversement du collège au lycée.

La convention organise les relations financières entre les établissements Collège et Lycée, pour assurer le partage des charges communes dans le respect de l'autonomie des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, de la compétence de chacun et de la réglementation.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'acter la nécessité de partager les charges et les moyens relatifs à l'ensemble immobilier composé du collège Beatus Rhenanus et du lycée Dr Koeberlé à Sélestat,
- D'approuver la proposition de convention de gestion de charges et de moyens jointe en annexe au présent rapport afin de répartir, entre la Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace, les charges et les moyens communs entre les deux établissements de l'ensemble immobilier composé du collège Beatus Rhenanus et du lycée Dr Koeberlé, situé à Sélestat, et de m'autoriser à la signer,
- D'approuver la mise en œuvre de la convention de gestion à compter du 1^{er} septembre 2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY